



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● Promotions corps-grade de certains
personnels du second degré - année 2005

ENCART
B.O. n° 42
du 18-11-2004

SOMMAIRE

*P*ROMOTIONS CORPS-GRADE DE CERTAINS PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ - ANNÉE 2005

- III **Accès au corps des professeurs agrégés**
N.S. n° 2004-197 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402464N)
- VIII **Accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive**
N.S. n° 2004-198 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402465N)
- XVI **Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement**
N.S. n° 2004-199 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402466N)
- XX **Accès au grade de professeur agrégé hors classe**
N.S. n° 2004-200 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402467N)
- XXIV **Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège**
N.S. n° 2004-201 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402468N)
- XXVI **Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation**
N.S. n° 2004-202 du 9-11-2004 (NOR : MENP0402469N)

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

N.S. n° 2004-197 du 9-11-2004

NOR : MENP0402464N

RLR : 820-0

MEN - DPE

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod. ; A. du 15-10-1999 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

C'est pourquoi sont demandées aux candidats deux contributions, décrites dans l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations.

Le curriculum vitae et la lettre de motivation

constituent un guide important dans le choix opéré parmi les candidats. Ils doivent aider l'enseignant à présenter sa carrière et l'administration à apprécier l'expérience acquise au cours de l'itinéraire professionnel de chaque candidat.

Les candidatures seront recueillies selon les modalités définies ci-après.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les candidats proposés doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2005 ;

- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade.

À cet égard, pour la détermination de la durée

des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;
- les services de documentation effectués en CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue.

Par ailleurs sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - APPEL À CANDIDATURE

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur pourront se porter candidat, par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap).

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2005 feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle, qui examinera leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives concernant notamment les titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 17 décembre 2004**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les dossiers (accusé de réception visé par le supérieur hiérarchique et les pièces justificatives concernant notamment les titres et diplômes et les services effectifs d'enseignement) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au bureau DPE B5, **au plus tard pour le 17 décembre 2004**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française au moment du dépôt de candidature, devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Les candidats de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie devront transmettre leur dossier au

vice recteur, les autres devront le faire parvenir, après visa du supérieur hiérarchique, au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **au plus tard pour le 17 décembre 2004.**

IV - EXAMEN DES CANDIDATURES

Le recteur ou le vice recteur examinera les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement, tels que la note pédagogique, la carrière, les années d'affectation en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les établissements situés en ZEP, les établissements sensibles, les établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice) ainsi que l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur...).

Afin de sélectionner les candidats, le recteur ou le vice recteur pourra s'entourer de l'avis notamment des membres des corps d'inspection, des chefs d'établissement du second degré et de l'enseignement supérieur. Ces avis s'appuieront sur les éléments prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité :

- une lettre de motivation de deux pages maximum, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat ;
- un curriculum vitae, qui ne devra pas dépasser deux pages.

Il revient au recteur ou au vice recteur d'arrêter les propositions qu'il fait au ministre, après vérification des conditions requises fixées au paragraphe II ci-dessus et avis de la commission administrative paritaire académique.

Vous vous assurerez en adressant ces propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du

même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par le directeur des personnels enseignants.

Dans le choix opéré parmi les candidats, doivent notamment prévaloir leur valeur professionnelle et leurs mérites, du fait que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation. Il est précisé que la cessation progressive d'activité n'est pas à cet égard à considérer comme un élément conférant à une candidature un caractère particulier de priorité.

V - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions devront être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles devront être accompagnées des documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité. Il est rappelé que ce classement n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et de la commission administrative paritaire nationale.

Les propositions doivent être transmises en double exemplaire **au plus tard pour le 28 février 2005** à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe A

CURRICULUM VITAE

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation *, titres étrangers et date d'obtention, ENS...) :

-
-
-
-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

-
-
-
-
-

date :
date :
date :
date :
date :

B - MODE D'ACCÈS AU GRADE ACTUEL

1) Concours obtenu(s)(1) et date d'obtention :

-
-
-
-
-

2) Liste d'aptitude :

-

C - CONCOURS PRÉSENTES (enseignement ou autres)(2) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

* Pour les diplômes d'enseignement technologique.

(1) CAPES interne, externe, réservé (à préciser), IPES.

(2) exemple bi-admissibilité à l'agrégation...

D - ITINÉRAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2004

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (PEP1, ZR, classes relais...)	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classe) et nature du poste (PEP1, ZR, classes relais...)	Durée d'affectation

E - ACTIVITÉS ASSURÉES

Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, professeur coordonnateur, travaux personnels encadrés, projets pédagogiques à caractère professionnel, conseiller pédagogique, formation continue, membre de jury...

-
-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-

Fait à _____, le _____
 Signature

ACCÈS AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

N.S. n° 2004-198 du 9-11-2004

NOR : MENP0402465N

RLR : 822-0 ; 913-3

MEN - DPE

Réf. : D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés. À cet égard, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prévues pour les personnels affectés dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment de prendre en compte leur manière de servir. Dans le même esprit, vous vous assurerez en formulant vos propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

II.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa, du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers "ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte incompatible avec leur situation de stagiaire".

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2004-2005 ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaire que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, devront, quant à eux, opter entre la carrière dans la position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service. Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

II.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2005. Par ailleurs, leur attention est appelée sur les points suivants :

a) Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que, pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2006, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions régle-

mentaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

b) L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur titulaire est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps. Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

II.3 Conditions de titre, discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2004. La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

a) Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) :

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour être retenue.

En outre, peuvent également faire acte de candidature, les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de

se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992. Dans ce cas la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires (est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992). Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline "documentation", doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Le stage probatoire doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent dans les mêmes conditions faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes.

Les attestations concernant les licences en quatre ans (ex. : droit, sociologie...) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

b) Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Sont également recevables sans condition de titre, les candidatures à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive émanant :

- de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- de PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

II.4 Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2005, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsqu'ils sont titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) ; les autres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

A - Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux premier

et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;

c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;

d) les services de documentation effectués en CDI ;

e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

f) les services effectués au titre de la formation continue.

B - Sont notamment exclus :

a) la durée du service national ;

b) le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;

d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

e) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - RECUEIL DES CANDIDATURES

III.1 Appel à candidature

En raison des situations diverses des fonctionnaires susceptibles d'être concernés par la promotion interne dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, je vous demande de procéder à la plus large information des personnels intéressés, notamment en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures et leurs modalités.

III.1a Candidatures recueillies par SIAP

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC

détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible sur internet à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap".

Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée - Fustel de Coulanges à Strasbourg dont la gestion collective relève de la compétence du recteur de cette académie.

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) de ces candidats devront être transmis **au plus tard pour le 17 décembre 2004** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED ;

- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ;

- les agents, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2005, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

- les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP (à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap").

Les candidatures seront saisies **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les dossiers (accusés de réception et les pièces justificatives) de ces candidats devront être transmis à l'autorité de tutelle, **au plus tard pour le 17 décembre 2004**.

III.1b Dossier papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les

personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Ils devront le faire parvenir **pour le 17 décembre 2004** :

- pour les personnels du 1 degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de la Polynésie française, au vice-recteur.
- Les agents quittant Wallis-et-Futuna ou la Nouvelle-Calédonie feront acte de candidature auprès du vice-recteur.

III.2 Modalités particulières

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront également faire acte de candidature parallèlement pour une intégration dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive ou de conseillers principaux d'éducation en application des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 (publié au Journal officiel du 12 octobre 1989) Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier ils veilleront également à formuler cette priorité. Ils doivent être bien conscients du fait que, dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils

auront porté sur ce document qui sera pris en compte.

IV - EXAMEN DES CANDIDATURES

IV.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie

Les candidatures retenues seront classées, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Vous vous assurerez en adressant ces propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

S'agissant des PEGC détachés, il appartient aux services rectoraux d'examiner les candidatures présentées en distinguant le cas des candidats selon la nature des fonctions exercées. Ces agents devront être précisément identifiés sur les listes de propositions rectorales en vue des dispositions à prendre concernant la modification de leur position lors de leur éventuelle nomination en qualité de professeurs certifiés stagiaires.

IV.2 Propositions relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française, ou bénéficiant d'une mise à disposition prise en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre 1, chapitre 1.

Chaque autorité de tutelle ou vice recteur concerné présentera les candidatures recueillies sous forme de tableaux établis par discipline, et les transmettra au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5), accompagnées des dossiers de candidature ou le cas échéant des accusés de réception de candidature, ainsi que des pièces justificatives concernant notamment les services

effectifs d'enseignement, requis au paragraphe II.4, pour le 20 janvier 2005.

V - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions d'inscription seront adressées par les recteurs ou les vice-recteurs, au plus tard pour le 28 février 2005, à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second

degré, accompagnées des dossiers de candidatures correspondants.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes

échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

CLASSE NORMALE		HORS-CLASSE	
5ème échelon :	73 à 83	1er échelon :	75 à 85
6ème échelon :	75 à 85	2ème échelon :	77 à 87
7ème échelon :	77 à 87	3ème échelon :	79 à 89
8ème échelon :	79 à 89	4ème échelon :	81 à 91
9ème échelon :	81 à 91	5ème échelon :	83 à 93
10ème échelon :	83 à 93	6ème échelon :	85 à 95
11ème échelon :	85 à 95		
Classe exceptionnelle :	85 à 95		

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la

violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

-4 points seront attribués à partir de la troisième

année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2-1 et 2-2 ne sont pas cumulables.

3 - Les diplômes et titres acquis au 31 octobre 2004

La prise en compte des titres et diplômes dans

les critères de classement s'effectue selon les modalités définies ci-après (au vu des pièces justificatives ; les attestations sur l'honneur ne sont pas acceptées).

3.1 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés

(la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 70 points

- admissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'ENNA : 40 points

Ces deux titres ne sont pas cumulables.

- bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (concours externe ou interne) : 50 points

- admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité) : 30 points

Ces deux titres ne sont pas cumulables.

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- diplôme d'ingénieur : 20 points

- DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 points

- DEA ou DESS (non cumulable) : 10 points

- Doctorat de 3ème cycle : 12 points

- Doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 points.

Les bonifications attribuées pour les deux derniers cas ne peuvent être cumulées entre elles. En outre, pour la liste d'aptitude à l'accès au corps des professeurs certifiés dans la discipline "documentation", les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : + 15 points

- DESS en information et documentation : + 17 points

- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points

- DESS informatique documentaire : + 17 points

- DESS information, documentation et informatique : + 17 points

- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 points
- Diplôme INTD : 17 points

3.2 Pour la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous étant limitative)

- bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points
- admissibilité à l'agrégation : 90 points
- deux admissibilités CAPEPS ou deux fois la moyenne (avant 1979) : 85 points
- admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- DEA STAPS : 80 points
- Maîtrise STAPS : 75 points
- Licence STAPS ou P2B : 70 points
- PA3 : 50 points (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage).
- DEUG STAPS ou P2A : 45 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence autre que STAPS : 10 points
- Maîtrise autre que STAPS : 20 points
- DES ou DEA ou DESS autre que STAPS : 30 points
- Doctorat de 3e cycle ou doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 30 points
- Diplôme de l'ENSEP, diplôme de l'INSEP : 30 points.

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

4 - L'échelon obtenu au 31 août 2004

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

4.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon)

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon, 135 points.

- 135 points pour la classe exceptionnelle

4.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive :

- 10 points par échelon de la classe normale
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11ème dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon).

- 60 points pour la hors classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6ème échelon,

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points.

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5ème échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points.

- 125 points pour la classe exceptionnelle

Pour l'attribution des points dans le 11ème échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

N.S. n° 2004-199 du 9-11-2004

NOR : MENP0402466N

RLR : 825-0 ; 825-1 ; 914-4

MEN - DPE

Réf. : D. n° 89-729 du 11-10-1989 ; D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement

■ La présente note de service établit pour la rentrée scolaire 2005, les modalités permettant aux personnels enseignants concernés d'obtenir une promotion dans l'un des cas visés ci-dessous :

- listes d'aptitude relatives à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

I - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

I.1 Conditions de service

Seront recevables les candidatures concernant les agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article 6, 2ème alinéa du décret

n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, ces derniers "ne peuvent être détachés que par nécessité de service et seulement dans un emploi qui n'est pas par la nature et les conditions d'exercice des fonctions qu'il comporte incompatible avec leur situation de stagiaire".

En conséquence, les agents nommés fonctionnaires stagiaires dans un corps de personnel enseignant conformément aux dispositions de la présente note de service, quelles qu'aient été leurs fonctions ainsi que leur position statutaire (activité, mise à disposition, détachement) au cours de l'année scolaire 2004-2005, ne pourront obtenir d'être placés ou maintenus en position de détachement en qualité de stagiaire que s'ils exercent, dans cette position, des fonctions enseignantes, dans un établissement d'enseignement.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature exercent en position de détachement des fonctions enseignantes dans un établissement d'enseignement joindront à leur candidature une copie de leur demande de renouvellement de détachement en qualité de stagiaire auprès de leur organisme de tutelle.

Les agents qui lors du dépôt de leur candidature à une intégration dans un corps de personnel enseignant ou d'éducation exercent en position de détachement des fonctions non enseignantes et les agents mis à disposition d'une autre

administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 devront quant à eux opter entre la carrière dans leur position de détachement et une promotion de corps sous réserve de leur réintégration à l'éducation nationale. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les enseignants en activité, candidats à un détachement dans des fonctions non enseignantes à compter de la rentrée scolaire prochaine ne pourront être nommés en qualité de stagiaires dans un nouveau corps que s'ils renoncent à leur détachement.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services publics au 1er octobre 2005.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;

b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

I.2 Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

Par ailleurs l'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

A - Il convient de souligner la contradiction qui peut exister entre l'admission à la retraite notamment pour limite d'âge et l'accès à l'un des corps concernés, subordonné en l'espèce à l'accomplissement d'un stage d'une durée normale d'un an. Il est à cet égard rappelé que pour les stagiaires autorisés à accomplir un temps partiel dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel, la durée du stage est augmentée pour tenir compte de la proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations de service fixées pour les agents travaillant à temps plein. Dès lors, les candidats qui atteindraient la limite d'âge (65 ans) avant l'accomplissement de leur stage, soit normalement le 1er septembre 2006, soit à une date ultérieure s'ils sont autorisés à travailler à temps partiel, doivent être bien conscients du fait que n'étant pas en mesure, sauf à bénéficier d'un recul de limite d'âge, d'effectuer leur stage dans les conditions réglementaires, leur nomination en qualité de professeur stagiaire serait inopérante.

B - L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau corps ou grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce corps ou grade.

Ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui, soumis à un stage, feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins, à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire.

I.3 Personnels concernés

A - Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

B - Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

Les uns et les autres doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2004-2005, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C - Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2004-2005 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D - Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou-P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989).

II - DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2004 (au vu des pièces justificatives), le nombre de

points donné par le barème s'établit comme suit :

Pour les listes d'aptitude énumérées ci-dessus :
- 10 points par échelon.

III - RECUEIL DES CANDIDATURES**III.1 Appel à candidature**

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap).

Les candidatures seront déposées **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les agents, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2005, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par SIAP devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 17 décembre 2004**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur SIAP.

Les candidatures seront déposées **jusqu'au 10 décembre 2004**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition du territoire de Polynésie française, ou affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice-recteur **au plus tard pour le 17 décembre 2004**.

Chaque autorité ou vice-recteur (à l'exception de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie), auprès

duquel les agents exercent leur fonction, transmettra ses propositions au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **pour le 20 janvier 2005.**

III.2 Modalités particulières

L'attention des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est appelée sur la possibilité de se porter candidat à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2005 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui fait l'objet de la présente note de service ;
- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés, (décret du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre 2005, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur

inscription via SIAP. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. Dans le cas des dossiers papier ils veilleront également à formuler cette priorité. Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

IV - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Après consultation des commissions administratives paritaires académiques, les propositions doivent être transmises par les recteurs et les vice-recteurs de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie, **au plus tard pour le 28 février 2005** à la direction des personnels enseignants, sous-direction de la gestion des carrières des personnels du second degré.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

ACCÈS AU GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS CLASSE

N.S. n° 2004-200 du 9-11-2004

NOR : MENP0402467N

RLR : 820-0

MEN - DPE

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'institut universitaire de formation des
maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices
et directeurs de grand établissement*

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La présente note de service a pour objet d'indiquer pour l'année 2005 les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion à la hors-classe des professeurs agrégés.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté, chaque année, par le ministre après proposition des recteurs et avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Il vous appartient donc de proposer parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement. Conformément aux textes réglementaires, l'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents promouvables. Vous vous assurerez en formulant vos

propositions que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de la classe normale au 31 août 2004.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap) a été mis en place pour faciliter l'examen des dossiers des agents promouvables et aider à l'établissement des propositions. Après avoir

informé tous les agents promouvables, vous les inviterez à se connecter à SIAP afin de leur permettre de vérifier certains éléments de leur dossier et de le compléter par l'envoi d'un certain nombre de pièces justificatives. Un accusé de réception leur sera adressé.

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, pourront se connecter via SIAP, dans leur académie d'affectation, **jusqu'au 7 janvier 2005.**

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2005 pourront le faire dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier.

Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) devront être transmis au rectorat, **au plus tard pour le 14 janvier 2005.**

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition s'inscriront sur le site SIAP **jusqu'au 7 janvier 2005.**

Les dossiers (accusé de réception visé par le supérieur hiérarchique, et pièces justificatives) devront être transmis au bureau DPE B5, **au plus tard pour le 14 janvier 2005.**

Les personnels en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française, pourront constituer un dossier en utilisant un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP.

Les agents en position de détachement à l'étranger devront faire parvenir leur dossier au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5), après visa du supérieur hiérarchique, **au plus tard pour le 14 janvier 2005.**

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-

Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française au moment du dépôt de leur dossier, devront transmettre ce dernier au vice-recteur auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les vice-recteurs de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Polynésie française transmettront leurs propositions ainsi que l'ensemble des dossiers et leurs pièces justificatives au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **au plus tard pour le 20 janvier 2005.**

IV - EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS DES RECTEURS

A - Critères de la valeur professionnelle servant à l'établissement des propositions

Afin de faciliter l'établissement de vos propositions, des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle, assortis d'un barème de points, sont définis en annexe.

Parmi ces critères, il vous appartiendra de valoriser des éléments qualitatifs liés à l'expérience et à l'investissement professionnels en rapport avec les besoins du service dans l'académie comme l'intensité de l'investissement professionnel, la diversité et la richesse du parcours professionnel, le degré d'implication dans la vie de l'établissement que vous apprécierez en vous entourant notamment des avis des corps d'inspection. De même, le niveau de qualification professionnelle reconnue par la qualité de lauréat du concours de l'agrégation doit être pris en compte.

Par ailleurs, il vous appartient de ne pas faire figurer parmi vos propositions d'inscription au tableau d'avancement les agents promouvables qui auront fait l'objet d'une appréciation défavorable de votre part.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces propositions.

B - Classement et transmission des propositions

Les propositions devront être classées par groupe de disciplines et, pour chacun d'entre eux, par ordre de mérite (une liste pour le second degré et une pour l'enseignement supérieur).

Les propositions doivent être transmises **au plus tard pour le 7 avril 2005** à la direction des personnels enseignants, sous direction de la gestion des carrières des personnels du second degré, bureau DPE B2, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Je vous demande de bien vouloir veiller impérativement au respect de ces dates.

V - EXAMEN DES PROPOSITIONS ET ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seules les propositions des recteurs seront examinées au niveau national.

Les inscriptions au tableau d'avancement prononcées par le ministre différeront d'au moins 5% de l'interclassement des propositions faites par l'ensemble des recteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

A

nnexe

CRITÈRES DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE SERVANT AU CLASSEMENT DES PROPOSITIONS

a) Notation

Note pédagogique sur 60, ou note sur 100 pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur.

Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée au 31 août 2004.

b) Parcours de carrière

Échelon acquis par le candidat au 31 août 2004
- 5 points par échelon à partir du 7ème jusqu'au 11ème inclus

- 2 points par année d'ancienneté au 11ème échelon (maximum : 3 années)

- 30 points pour 4 années au 11ème échelon (non cumulables avec les 6 points précédents)

- 2 points par année au 11ème échelon au-delà de quatre ans (plafonnés à 10 points)

Une année incomplète compte pour une année pleine.

Les reliquats d'ancienneté dans le 11ème échelon dus à un reclassement sont cumulables avec

l'ancienneté d'échelon effective, le total étant arrondi à l'année supérieure.

c) Qualifications et compétences

- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat : 10 points (non cumulables entre eux).

En ce qui concerne le DES, seuls sont pris en compte, les DES des disciplines juridiques, politiques et économiques.

- Tout titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat : 20 points (non cumulables entre eux et avec la première rubrique).

Les enseignants détenteurs de tels titres ou diplômes, acquis au 31 octobre 2004, devront produire, outre une copie de ces titres ou diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années

d'études supérieures normalement requis pour leur obtention. Le cas échéant, ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés.

Il est précisé que seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.

d) Parcours professionnel

1 - Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public en tout point du territoire académique, particulièrement dans les établissements où les conditions d'exercice sont jugées difficiles, peut conduire à une valorisation de certains parcours professionnels qui tiennent compte à la fois des durées d'exercice et de la manière d'exercer. Il s'agit notamment des établissements situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France, ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points ;

- à ces points, liés à la durée d'exercice dans l'établissement, peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs

années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification. Elle peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

2 - Exercice de fonctions spécifiques

Une bonification pouvant aller jusqu'à 10 points sera attribuée aux enseignants qui exercent les fonctions de chef de travaux. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes d.1 et d.2 ne sont pas cumulables.

e) Expérience et investissement professionnels en rapport avec les besoins du service dans l'académie

Dans la limite de 40 points, le recteur pourra valoriser l'intensité de l'investissement professionnel, la diversité et la richesse du parcours professionnel, le degré d'implication dans la vie de l'établissement ainsi que le niveau de qualification professionnelle reconnue par la qualité de lauréat du concours de l'agrégation.

AVANCEMENT DE GRADE DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE

N.S. n° 2004-201 du 9-11-2004

NOR : MENP0402468N

RLR : 914-4 ; 824-2

MEN - DPE

Réf. : D. n° 86-492 du 14-3-1986 mod. ; D. n° 60-403 du 22-4-1960 ; D. n° 93-442 du 24-3-1993 ; D. n° 93-444 du 24-3-1993 ; D. n° 2002-682 du 29-4-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement

■ La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2005, les modalités de dépôt des dossiers en matière d'avancement de grade : hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des PEGC, ainsi que la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Les dispositions de la note de service n° 2003-183 du 23 octobre 2003 publiée au B.O spécial n° 8 du 13 novembre 2003, sont reconduites pour l'année 2005 en ce qui concerne la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation

physique et sportive, des PEGC, ainsi que la classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

I - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible par internet (www.education.gouv.fr/personnel/siap) a été mis en place pour faciliter l'examen des dossiers des agents promouvables. Après avoir informé tous les agents promouvables, vous les inviterez à se connecter à SIAP afin de leur permettre de vérifier certains éléments de leur dossier et de le compléter par l'envoi d'un certain nombre de pièces justificatives. Un accusé de réception leur sera adressé.

Les personnels en activité, les agents détachés en qualité de personnel d'inspection ou de direction, pourront se connecter via SIAP, dans leur académie d'affectation.

Les chargés d'enseignement d'EPS, dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2005, pourront se connecter via SIAP auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

Il appartient aux recteurs d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promovables appartenant au corps académique qu'ils gèrent, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française.

Les chargés d'enseignement d'EPS, détachés ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, pourront se connecter via SIAP, **jusqu'au 10 décembre 2004**, et devront transmettre leur dossier à l'autorité de tutelle auprès de laquelle ils exercent leur fonction.

Chaque autorité transmettra ses propositions ainsi que l'ensemble des dossiers (accusés de réception et leurs pièces justificatives) au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **pour le 28 février 2005**.

Les chargés d'enseignement d'EPS en position de détachement à l'étranger, ou affectés à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie française ou affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie au moment du dépôt des dossiers, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP, qu'ils devront trans-

mettre à l'autorité de tutelle, ou au vice-recteur. Chaque autorité ou vice-recteur auprès duquel les agents exercent leurs fonctions transmettra ses propositions ainsi que l'ensemble des dossiers (dossier papier et leurs pièces justificatives) au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DPE B5) **pour le 28 février 2005**.

II - ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

En fonction des contingents alloués, les recteurs arrêtent les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, ils prononcent les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les recteurs procèdent aux inscriptions des PEGC détachés par référence au barème des autres candidats.

III - SUIVI PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DPE B1, le 27 mai 2005 (date d'observation : 13 mai 2005).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

N.S. n° 2004-202 du 9-11-2004

NOR : MENP0402469N

RLR : 625-0a

MEN - DPE

Réf. : D. n° 91-290 du 20-3-1991

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs de grand établissement

■ Dans le choix opéré parmi les candidatures, une attention particulière doit être portée à la valeur professionnelle du candidat.

Une étude approfondie de chaque dossier de candidature est indispensable à partir des critères de classement énoncés ci-dessous. L'implication du candidat dans son service et dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions, sa manière de servir et ses mérites doivent être privilégiés.

I - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991, seuls les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7ème échelon de leur grade

peuvent être candidats.

Peuvent postuler les agents classés au 7ème échelon au 31 août 2004 qui sont en position :

- d'activité (y compris en CLM ou CLD, en mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;
- en détachement.

II - APPEL À CANDIDATURE

Les personnels en activité dans les académies ou actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte, les personnels détachés à l'étranger, dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition devront utiliser un imprimé, mis à leur disposition par les rectorats, par les vice-rectorats ou par les administrations de tutelle, ou téléchargeable par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP), accessible sur internet à l'adresse "www.education.gouv.fr/personnel/siap". Ils devront le faire parvenir au rectorat

ou au vice-rectorat ; les personnels détachés ou mis à disposition transmettront leur dossier au bureau DPE B2, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard pour le 10 décembre 2004**. Cet imprimé sera accompagné d'une lettre de motivation.

III - RAPPEL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION, DE NOMINATION ET D'AFFECTATION

Les candidats recevront la liste des postes vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de CIO titulaires.

Ils pourront formuler au maximum dix vœux, sous forme d'établissement, commune, groupe de communes, département, académie. Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter des vœux devront adresser au bureau DPE B2 une lettre stipulant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO.

Les candidats disposeront de sept jours au maximum pour envoyer le formulaire de vœux au bureau DPE B2. Passé ce délai, aucune demande de modification ou d'annulation ne sera prise en compte.

Les agents détachés à l'étranger qui souhaitent être maintenus dans cette position ne pourront être nommés directeur de centre d'information et d'orientation que si l'administration d'accueil dispose d'un emploi budgétaire permettant leur rémunération dans le nouveau grade.

La nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation est subordonnée à la prise effective de fonctions, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Je rappelle que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le

tableau national. Par ailleurs, la nature de ces fonctions justifie une stabilité d'au moins trois ans dans le poste obtenu.

IV - CRITÈRES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

A - Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

A.1 Ancienneté d'échelon

L'échelon acquis au 31 août 2004 : 1 point par échelon.

A.2 Valeur professionnelle

La note sur 20 détenue au 31 août 2004 est multipliée par deux.

B - Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques

B.1 L'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination (sur les pratiques du métier, dans les zones prioritaires, en formation, dans les projets d'établissement et au sein des équipes pédagogiques...) doit traduire votre appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO.

- aptitude du candidat à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité : 30 points maximum ;
- aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise : 30 points maximum.

B.2 Situations spécifiques

1) Participation à des actions de formateur

Toutes les actions de formation auxquelles a pu participer le candidat, que ce soit dans le cadre de fonctions à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'activités plus ponctuelles au niveau des bassins de formation (formation des professeurs principaux par exemple) doivent être prises en compte, de même que les fonctions de tuteur ou de conseiller en formation continue. Votre appréciation doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10.

2) Situation des personnels faisant fonction

Une bonification pouvant aller jusqu'à 5 points peut être attribuée au conseiller d'orientation-psychologue faisant fonction de directeur de centre d'information et d'orientation, de

directeur adjoint à la délégation régionale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions, ou d'inspecteur de l'éducation nationale "information et orientation" pendant au moins un an.

La situation de faisant fonction ne doit pas se traduire systématiquement par l'attribution d'une bonification de 5 points. Il vous revient avant tout d'apprécier la manière de servir du candidat et de moduler votre attribution en ne privilégiant pas uniquement le nombre d'années d'exercice en cette qualité.

V - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les critères définis au paragraphe IV vous permettent d'établir un classement des candidatures par ordre de mérite.

S'agissant de l'accès à un grade mais aussi à une fonction importante, il vous revient d'arrêter les propositions que vous faites au ministre après vous être entouré des avis nécessaires et avoir consulté la commission administrative paritaire académique compétente.

Afin que votre appréciation soit aussi complète et explicite que possible, il vous appartient d'examiner les candidatures en vous entourant de l'avis notamment des chefs d'établissement, des directeurs de centre d'information et d'orientation, des inspecteurs de l'éducation nationale "information et orientation", de l'inspecteur d'académie "établissement et vie scolaire"-inspecteur pédagogique régional. En outre, vous pouvez prendre en compte des éléments d'appréciation figurant aux dossiers des intéressés, en particulier les rapports d'inspection et notes attribuées. Vos avis s'appuieront également sur une lettre de motivation de deux pages maximum, faisant

apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

Les candidats pour lesquels vous êtes appelés à donner un avis défavorable seront informés par vos soins. Vous devrez me transmettre un rapport dûment circonstancié et informer la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en fonction dans certains services, en position de détachement ou en fonction à l'administration centrale, à l'ONISEP (services centraux), ou dans d'autres services publics nationaux, le directeur des personnels enseignants recueillera les avis nécessaires.

VI - TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions devront être classées par ordre de mérite.

La date limite d'envoi au bureau DPE B2 des dossiers de candidature, classés par vos soins, est fixée au **24 janvier 2005**.

Je vous demande de veiller impérativement au respect de ces dates.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE